

DÉPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY-LA-VILLE</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

Liberté – Egalité – Fraternité

-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N°T/026-2023**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**Autorisation de stationnement , de restriction de circulation pour l'installation entretien des infrastructures d'éclairage public  
Marly-la-Ville**

**Le Maire de MARLY-LA-VILLE,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554 - 29 du code de l'environnement,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R417-9, R417-10, R417-11, R325-1 et suivants, L325-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

**Vu** la demande de la société BENTIN, sis 2 rue Maurice de Broglie 93600 Aulnay-sous-Bois

**Considérant** que pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de modifier et réglementer la circulation et le stationnement aux abords des chantiers, à compter du 02 mars 2023 au 31 décembre 2023.

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de faciliter l'installation et l'entretien des équipements des éclairages publics, la société BENTIN est autorisée à stationner ses véhicules aux abords des chantiers ; mais aussi à restreindre la circulation si nécessaire, voire la neutraliser.

**Article 2** : Selon les besoins des chantiers, le stationnement pourra être temporairement considéré comme gênant. Pour cela, il conviendra d'aviser au préalable les usagers. De même, la signalisation et le balisage devront être mis en place.

**Article 3** : La fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, le balisage et l'éclairage seront assurés de jour comme de nuit par la société ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal.

**Article 4** : Toutes dégradations causées à la voirie, (chaussée, bordures, trottoirs) seront à la charge de la société si sa responsabilité est reconnue. Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention et devront être identique à l'existant.

**Article 5 :** Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être assurés en permanence.

**Article 7 :** Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal. Les infractions, au présent arrêté, qui seront constatées, seront poursuivies selon les lois et codes en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

*« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Tété recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».*

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de FOSSES,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de SURVILLIERS,
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- La société BENTIN,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 02 mars 2023,

Le Maire, André SPECQ.

Le Maire Adjoint,  
Daniel MELLA

